



SYNDICAT MIXTE POUR LA CREATION, L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DE L'AERODROME BRIVE-SOULLAC

2024-10

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

L'an deux mille vingt-quatre et le 28 mars à 14 h 30, le Comité du Syndicat Mixte pour la Création, l'Aménagement et la Gestion de l'Aérodrome Brive-Souillac, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Brive, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Julien BOUNIE.

La convocation a été établie et affichée le 22 mars 2024.

DELEGUES TITULAIRES PRESENTS :

Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive : Président : M. Frédéric SOULIER - Conseillers communautaires : M. François PATIER - M. Yves GARY (arrive pour le vote de la délib. n°12) - M. Christian PRADAYROL (part après le vote de la délib. n°8) - M. Julien BOUNIE - Mme Alexandra DOUSSAUD

Conseil Départemental de la Corrèze : Conseillères départementales : Mme Frédérique MEUNIER - Mme Pascale BOISSIERAS

Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine : Conseiller régional : M. Valéry ELOPHE

C.C.I. de la Corrèze : Présidente : Mme Françoise CAYRE

DELEGUES TITULAIRES ABSENTS EXCUSES :

Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive : Conseillers communautaires : M. Henri SOULIER - M. Jean-Louis LASCAUX

Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine : Vice-Président : M. Philippe NAUCHE - Conseillers régionaux : M. Pascal CAVITTE - Mme Anabelle REYDY

C.C.I. du Lot : Président : M. Jean HUGON

DELEGUES SUPPLEANTS REMPLACANT DES TITULAIRES ABSENTS :

Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive : Conseillers communautaires : Mme Marie-Christine LACOMBE (arrive pour le vote de la délib. n°8) représentant M. Philippe VIDAU - M. Eddie MARCOS représentant M. Jean-Paul FRONTY

Conseil Départemental de la Corrèze : Conseiller départemental : M. Gérard SOLER représentant M. Pascal COSTE - M. Jean-Jacques DELPECH représentant M. Francis COMBY

Conseil Départemental du Lot : Conseillère départementale : Mme Violaine DELPECH-FRAYSSE représentant M. Frédéric GINESTE

Communauté de Communes CAUVALDOR : Conseiller communautaire : M. Habib FENNI représentant M. Christophe PROENÇA

Le comité syndical, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Monsieur Eddie MARCOS pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET DE LA DELIBERATION : Saisine de l'Etat en vue de la modification des obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Brive et Paris(Orly)

RAPPORTEUR : Le Président, Monsieur Julien BOUNIE

Vu le règlement (CE) n°1008/2008 du parlement européen et du conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la communauté, notamment ses articles 16 et 17,

Vu le Code des transports, notamment ses articles L.6412-4 et R.6412-23,

Vu l'arrêté du 16 mars 2021 modifiant les obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Brive et Paris (Orly) – NOR : TRAA2104147A,

Considérant que,

Les services aériens réguliers exploités entre Brive et Paris (Orly) permettent, en l'absence de liaison ferroviaire à grande vitesse, de désenclaver tout un territoire s'étendant sur le département de la Corrèze mais aussi le nord du Lot et l'ouest de la Dordogne, en offrant une accessibilité dans des temps réduits vers ou depuis les centres de décisions économiques et administratifs de la région parisienne.

Cette liaison renforce également la connectivité du territoire desservi depuis l'aéroport de Brive-Vallée de la Dordogne en proposant, au-delà de la seule desserte de point à point, des correspondances domestiques et internationales.

Conscient du caractère vital pour le développement économique et social de notre territoire de cette liaison aérienne, le Syndicat Mixte pour la Création, l'Aménagement et la Gestion de l'Aérodrome de Brive-Souillac a demandé à l'Etat, depuis maintenant de nombreuses années, de placer le schéma d'exploitation de cette liaison d'aménagement du territoire sous le régime de l'article 16 du règlement (CE) n°1008/2008.

Les obligations de service public imposées sur cette liaison ont été modifiées en dernier lieu par arrêté du 16 mars 2021 (NOR : TREAA2104147A) tenant compte alors de l'impact de la crise de COVID-19 sur la fréquentation de la liaison.

Cet arrêté prévoyait notamment la possibilité de délester la troisième fréquence de milieu de journée si la moyenne hebdomadaire de fréquentation au cours des 13 semaines précédant chaque nouvelle saison aéronautique était inférieur à 675 passagers.

Force est de constater que depuis la mise en œuvre de ce programme, à compter du 5 janvier 2022, ce seuil n'a encore jamais été dépassé lors d'aucune des périodes de mise en œuvre. Si la liaison a enregistré une bonne reprise d'activité depuis la sortie de la crise de COVID-19, le taux de remplissage moyen des appareils en 2023 est de 53%. En parallèle, le transport aérien fait face à une hausse des coûts d'exploitation (carburant, compensation des émissions polluantes...) entraînant un risque d'augmentation des contributions à la charge de notre collectivité.

Ainsi, il est proposé de modifier les obligations de service public imposées sur la liaison en termes de fréquence en retenant un programme minimum de deux allers et retours quotidiens en semaine et en révisant les périodes de délestages autorisés. Les autres normes resteront inchangées.

Il est proposé au Comité Syndical :

- **de saisir** Monsieur le Ministre délégué auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires chargé des transports, afin de procéder aux publications modifiant les obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Brive et Paris (Orly), selon les propositions formulées en annexe,
- **d'autoriser** Monsieur le Président du Syndicat Mixte à engager toutes les démarches et procédures nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 14
Nombre de suffrages exprimés : 14

Adopté à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme

Votes : Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Le Président

Julien BOUNIE

Accusé de réception en préfecture
019-251903175-20240328-2024-10-DE
Date de télétransmission : 03/04/2024
Date de réception préfecture : 03/04/2024

Modification des obligations de services publics imposées sur les services aériens réguliers entre Brive et Paris (Orly).

Texte en vigueur

(Arrêté du 16 mars 2021 modifiant les obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Brive et Paris (Orly) – NOR : TRAA2104147A)

1. Les obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Brive et Paris (Orly) sont les suivantes :

En termes de fréquences

Les services doivent être exploités toute l'année, sous réserve des périodes de délestage autorisées, à raison, au minimum :

- de trois allers et retours par jour, un le matin, un à la mi-journée et un le soir, du lundi au vendredi ;
- d'un aller et retour le dimanche soir.

Les services peuvent être délestés dans les conditions suivantes :

- avec préavis minimum d'un mois, et pour la durée de la saison aéronautique à venir (ou en cours à la date d'entrée en vigueur des présentes OSP), le transporteur peut ne pas réaliser l'aller et retour de la mi-journée, du lundi au vendredi. Ce délestage ne peut être mis en œuvre que si la moyenne hebdomadaire du nombre de passagers comptabilisés sur la liaison au cours des 13 semaines précédant le préavis (hors périodes autorisées de délestage : période estivale, jours fériés) est inférieure à 675, sur la base d'un programme réalisé conforme aux présentes OSP ;
- avec un préavis minimum d'un mois, le transporteur peut ne pas réaliser deux allers et retours au plus les jours fériés. Ces délestages peuvent être étendus à la veille ou au lendemain du jour férié lorsque celui-ci tombe en semaine et crée un pont (période d'un jour ouvrable comprise entre un jour férié et un jour de repos hebdomadaire) ;

- avec un préavis minimum d'un mois, le transporteur peut interrompre les services durant une période continue de deux semaines pendant les vacances scolaires d'été.

Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Brive et Paris (Orly).

Modifications proposées

1. Les obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Brive et Paris (Orly) sont les suivantes :

En termes de fréquences

Les services doivent être exploités toute l'année, sous réserve des périodes de délestage autorisées, à raison, au minimum :

- de **deux allers et retours par jour**, un le matin et un le soir, du lundi au vendredi ;
- d'un aller et retour le dimanche soir.

Les services peuvent être délestés dans les conditions suivantes :

- avec un préavis minimum d'un mois, le transporteur peut ne pas réaliser **deux allers et retours au plus les jours fériés**. Ces délestages peuvent être étendus à la veille ou au lendemain du jour férié lorsque celui-ci tombe en semaine et crée un pont (période d'un jour ouvrable comprise entre un jour férié et un jour de repos hebdomadaire) ;
- avec un préavis minimum d'un mois, le transporteur peut interrompre les services durant une période continue de

- o **trois semaines pendant les vacances scolaires d'été,**
- o **une semaine pendant les vacances scolaires de Noël.**

Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Brive et Paris (Orly).

Il est proposé de n'imposer que deux allers et retours par jour en semaine. Les périodes de délestages pourront être revues en complément.

En termes de catégories d'appareils utilisés et de capacité offerte

Les services doivent être assurés au moyen d'un appareil pressurisé d'une capacité minimale de quarante-cinq sièges.

En termes d'horaires

Les horaires doivent permettre aux usagers, du lundi au vendredi, d'effectuer un aller et retour dans la journée avec une amplitude d'au moins sept heures à destination, tant à Paris qu'à Brive. L'horaire du matin doit permettre, du lundi au jeudi, une arrivée à Paris (Orly) avant 8 h 30. Par ailleurs, les horaires doivent permettre la réalisation de correspondances internationales à l'aéroport de Paris (Orly) notamment à destination des départements et régions d'outre-mer et collectivités d'outre-mer.

En termes de politique commerciale

Les vols doivent être commercialisés par au moins un système informatisé de réservation.

Une politique tarifaire incitative et segmentée, permettant de répondre aux différentes typologies de passagers (loisir, voyageur d'affaires, petites et moyennes entreprise, grands comptes ...) doit être mise en place.

En termes de continuité de service public

Sauf cas de force majeure, le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne doit pas excéder, par an, 3 % du nombre de vols prévus. Les services ne peuvent être interrompus par le transporteur qu'après un préavis de six mois. Les transporteurs communautaires sont informés qu'une exploitation en méconnaissance des obligations de service public peut entraîner des sanctions administratives et/ou juridictionnelles.

2. Il est signalé que des créneaux sont réservés sur l'aéroport de Paris (Orly) à la desserte de la liaison régulière de Brive en application de l'article 9 du règlement (CEE) no 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté. Les transporteurs aériens intéressés par cette liaison peuvent obtenir auprès du coordonnateur des aéroports parisiens toute information concernant ces créneaux horaires ».

En termes de catégories d'appareils utilisés et de capacité offerte

Les services doivent être assurés au moyen d'un appareil pressurisé d'une capacité minimale de quarante-cinq sièges.

En termes d'horaires

Les horaires doivent permettre aux usagers, du lundi au vendredi, d'effectuer un aller et retour dans la journée avec une amplitude d'au moins sept heures à destination, tant à Paris qu'à Brive. L'horaire du matin doit permettre, du lundi au jeudi, une arrivée à Paris (Orly) avant 8 h 30. Par ailleurs, les horaires doivent permettre la réalisation de correspondances internationales à l'aéroport de Paris (Orly) notamment à destination des départements et régions d'outre-mer et collectivités d'outre-mer.

En termes de politique commerciale

Les vols doivent être commercialisés par au moins un système informatisé de réservation.

Une politique tarifaire incitative et segmentée, permettant de répondre aux différentes typologies de passagers (loisir, voyageur d'affaires, petites et moyennes entreprise, grands comptes ...) doit être mise en place.

En termes de continuité de service public

Sauf cas de force majeure, le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne doit pas excéder, par an, 3 % du nombre de vols prévus. Les services ne peuvent être interrompus par le transporteur qu'après un préavis de six mois. Les transporteurs communautaires sont informés qu'une exploitation en méconnaissance des obligations de service public peut entraîner des sanctions administratives et/ou juridictionnelles.

2. Il est signalé que des créneaux sont réservés sur l'aéroport de Paris (Orly) à la desserte de la liaison régulière de Brive en application de l'article 9 du règlement (CEE) no 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté. Les transporteurs aériens intéressés par cette liaison peuvent obtenir auprès du coordonnateur des aéroports parisiens toute information concernant ces créneaux horaires ».

Il est proposé de ne pas modifier les normes imposées en termes d'horaires, de politique commerciale ou encore de continuité de service public.